



**Arrêté n°2023-1584 du 9 octobre 2023**

portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement  
Élevage Société Coopérative Des Prades, commune de Parlan

Le préfet du Cantal,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les livres I et V et ses annexes ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 31 mars 2023 portant nomination de Madame Elodie MAREAU, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Cantal ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le courrier préfectoral du 25 janvier 2001 prenant acte du changement de régime, d'un régime initial de Déclaration (récépissé de déclaration du 1<sup>er</sup> avril 1998) à Autorisation, applicable à l'installation classée exploitée par la société Société Coopérative des Prades suite à une évolution réglementaire ;

**Vu** le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société Société Coopérative des Prades déposé le 16 décembre 2022, complété le 31 janvier 2023 en vue de l'exploitation d'un élevage de porcs et son plan d'épandage associé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0355 du 11 mars 2022 portant modalités de consultation du public – procédure d'enregistrement – sur le projet déposé par la Société Coopérative des Prades sur le territoire de la commune de Parlan, conformément aux articles R.512-46-11 à R.512-46-15 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations du public recueillies entre le 26 juin 2023 au 21 juillet 2023 inclus ;

**Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Parlan (commune d'implantation) et Cayrols, Glénat, Roumegoux, Rouziers, Saint-Saury, Saint-Julien-de-Toursac (épandage) ;

## Direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement

**Vu** le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 3 octobre 2023 ;

**Considérant** que la demande porte sur l'extension du plan d'épandage d'une installation autorisée par arrêté préfectoral du 25 janvier 2001, classée sous le régime de l'enregistrement au bénéfice de l'antériorité ;

**Considérant** que l'installation est déjà autorisée pour 1487 animaux équivalents ;

**Considérant** que la demande porte sur un ajustement portant à 1565 animaux équivalent et à une extension du plan d'épandage portant la surface épandable à 945 ha ;

**Considérant** que la modification sollicitée a été caractérisée comme substantielle ce qui a justifié le dépôt d'un dossier selon la procédure enregistrement conformément à l'article R-512-46-23 ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans la demande, répondent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et permettent ainsi de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Cantal,



ARRÊTE

**CHAPITRE 1 – Portée et conditions générales**

**Article 1.1 – exploitant (durée, péremption)**

Les installations de la Société Coopérative Agricole Les Prades De Parlan, N° de SIRET 39061899900036, représentée par Monsieur Matthias CAUSSADE, dont le siège social est situé Les Prades, 15290 Parlan, faisant l'objet de la demande sus-visée du 16 décembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune de Parlan. Le détail des parcelles d'implantation est présenté à l'article 1.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque son exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**Article 1.2 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
2102 -1	Élevage, vente, transit, etc. de porcs 1585 animaux-équivalents dont 460 emplacements de truies	Plus de 450 animaux-équivalents et moins de 750 emplacements pour les truies	Enregistrement

**Article 1.3 – localisation des installations**

Les installations sont localisées sur les parcelles suivantes :  
commune de Parlan, section OC, n° 544 et 546, sur une superficie totale représentant 1,5 ha.

**Article 1.4 – conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé le 16 décembre 2022 par l'exploitant.

**Article 1.5 – durée de l'enregistrement**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions fixées à l'article R 512-74 du code de l'environnement.



### **Article 1.6 – modifications des installations**

Tout transfert ou modification apportés par l'exploitant à ces installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions d'exploitation prévues, mentionnée au 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.7 – cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R-512-74, à la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il comporte notamment les mesures :

- d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- d'interdictions ou limitations d'accès au site,
- de suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement à savoir une remise en état tel que l'initial.

## **CHAPITRE 2 – Prescriptions techniques applicables**

### **Article 2.1 – prescriptions des actes antérieurs**

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2001 prenant acte de l'autorisation d'exploitation de l'élevage de porcs par la Société Coopérative Les Prades De Parlan au bénéfice de l'antériorité est abrogé.

### **Article 2.2 – arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement à partir de la date de signature du présent arrêté, l'ensemble des prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 3 – Prescriptions particulières**

### **Article 3.1 – prescriptions particulières – épandage des effluents d'élevage**

Les prescriptions de la section 5 du chapitre III de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, portant sur les conditions d'épandage des effluents d'élevage s'appliquent dans leur intégralité.



Les épandages sont réalisés conformément aux dispositions prévues dans le dossier déposé par l'exploitant.

Le cahier d'épandage prescrit par l'article 37 de l'arrêté ministériel sus-visé est tenu à la disposition de l'inspection sur une durée minimale de cinq ans.

L'annexe 1 au présent arrêté liste les exploitants et surfaces retenus pour le plan d'épandage.

## **CHAPITRE 4 – Modalités d'exécution – Voies de recours**

### **Article 4.1 droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4.2 publicité – information – recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Parlan pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Parlan fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait est affiché en permanence et de façon visible à l'entrée des installations par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4.3 diffusion**

Le présent arrêté est notifié à la société Societe Cooperative Des Prades, 15290 Parlan.

La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Parlan chargé des formalités d'affichage, le directeur régional de l'environnement, de

**Direction de la citoyenneté, de la légalité  
et de l'environnement**

l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal;
- au chef de l'unité inter-départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL à Aurillac ;
- au directeur départemental des territoires du Cantal ;
- au directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Aurillac, le 9 octobre 2023

Le préfet



Laurent BUCHAILLAT

Annexe 1

Élevage de porcs Société Coopérative des Prades à PARLAN  
Liste des exploitations et surfaces retenues pour le plan d'épandage des effluents

Exploitation	Commune	SAU (ha)	SPE (ha)
GAEC de Jaulhac	PARLAN	168	129
GAEC de la Presqu'île	ST GERONS	23,8	20,7
GAEC de la Source	ROUMEGOUX	103,4	71,7
GAEC Elevage Baduel	ST SAURY	114	94,7
GAEC Condamine	ST SAURY	166,9	92,4
Eric Lavergne	PARLAN	41	25,4
GAEC Larozière	ST SAURY	209,8	135,5
GAEC de Soulques	PARLAN	162	114,5
EARL Morandel	PARLAN	77	59
GAEC de Reilhac	ROUZIERS	78	60,5
GAEC Puech Nadal	PARLAN	288	68
B. Leybros	PARLAN	43,7	29,2
GAEC du Roc	ST-SAURY	128,7	44,8
TOTAL (ha)		1604	945